

ATTENDU QUE par le décret n° 588-99 du 26 mai 1999, ce même décret a été modifié pour permettre à la Société, en remplacement de cette garantie, d'acquérir de certains partenaires une partie ou la totalité de leur participation dans la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 7 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société se porte acquéreur d'une partie de ces participations jusqu'à un montant maximal de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n° 260-99 du 24 mars 1999, tel que modifié par le décret n° 588-99 du 26 mai 1999, soit à nouveau modifié par le remplacement du montant de « 7 000 000 \$ » par le montant de « 10 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36216

Gouvernement du Québec

Décret 599-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit également que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 ;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 197 200 000 \$ en 2001-2002 pour respecter les enga-

gements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ à Investissement-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi qu'elle administre ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie » lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36217

Gouvernement du Québec

Décret 600-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement-Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit qu'Investissement-Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement-Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 74 255 300 \$ est prévue au programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances aux fins notamment du versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ à Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer à 26 799 300 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances, pour l'exercice financier 2001-2002;

QU'une somme maximale de 26 799 300 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36218

Gouvernement du Québec

Décret 601-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une exemption accordée à la Société immobilière du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) (la «Loi»), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes, organisme au sens de l'article 77 de cette loi, ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QU'il est jugé opportun que la Société immobilière du Québec soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ainsi qu'en regard de certains instruments et contrats de nature financière, lorsque des instruments et contrats de nature financière sont autorisés et négociés par la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique :